

GE_GERICHTE JTAPI/806/2024 vom 22. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_806_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/806/2024 du 22 août 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/806/2024 del 22 agosto 2024

Erwägungen

E. 9

Le 25 janvier 2023, l'OCPM a informé Mme A_____ de son intention de refuser le renouvellement de son autorisation de séjour et de prononcer son renvoi de Suisse, lui impartissant un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations, ce qu'elle a fait par l'entremise de son conseil en date du 22 février 2023.

E. 10

Par décision du 27 mars 2023, l'OCPM a refusé de renouveler l'autorisation de séjour de Mme A_____ et a prononcé son renvoi. Elle était titulaire d'une autorisation de séjour avec activité lucrative UE/AELE échue depuis le 2 mars 2020. Elle était sans emploi et émargeait à l'aide sociale depuis le 1er janvier 2019 pour un montant de CHF 148'000.-, de sorte qu'elle ne subvenait pas à ses propres besoins par elle-même. Elle n'était ainsi pas intégrée et ne remplissait pas les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement. Elle ne remplissait également pas les critères d'octroi ou de renouvellement d'une autorisation de séjour UE/AELE en l'absence de prise d'emploi, de moyens financiers suffisants et de raisons personnelles majeures, les éléments du dossier ne permettant pas de retenir une éventuelle prise d'activité lucrative à brève échéance. De plus, son activité auprès de la société C_____ SA depuis le 21 novembre 2018,

- 3/15 - A/1598/2023 pour un emploi de 7h30 par semaine, était considérée comme marginale et accessoire. Cette activité lucrative ne lui permettait pas d'activer le statut de travailleur. La question de l'éventuel octroi d'une rente AI n'était pas déterminante, puisqu'elle avait perdu la qualité de travailleur avant la survenance de son incapacité de travail. Le dossier ne faisait enfin pas apparaître que le renvoi n'était pas possible, pas licite ou pas raisonnablement exigible.

E. 11

Par acte du 10 mai 2023, sous la plume de son conseil, Mme A_____ (ci-après: la recourante) a formé recours contre la décision précitée auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après: le tribunal), concluant, à titre préalable, à la suspension de la procédure dans l'attente de l'issue de la procédure AI et, à titre principal, à son annulation et à ce qu'un permis de séjour lui fut accordé, sous suite de frais et dépens. Dès son arrivée en Suisse, elle s'était immédiatement intégrée en participant notamment à la vie économique. Elle vivait en Suisse depuis plus de treize ans et avait toujours respecté l'ordre public. Elle avait même effectué une formation professionnelle. Malgré la péjoration de son état de santé en 2012, elle avait continué à travailler. Elle avait effectué une formation professionnelle afin d'accroître ses compétences sur la prise en charge des personnes âgées. Elle n'avait pu travailler qu'à un taux peu élevé en raison de sa maladie et il lui était impossible d'exercer une activité lucrative à plein temps. Dès 2019, son état de santé l'avait

empêchée de travailler, en raison d'une incapacité complète, ce qui l'avait conduit au dépôt d'une demande de rente AI. Elle avait dû cesser toute activité lucrative en raison de son état de santé, mais, au moment de la survenance de son incapacité de travail, elle avait toujours son statut de salarié, son contrat avec C _____ SA s'étant terminé le 31 janvier 2021. Il ne pouvait lui être reproché d'avoir été au bénéfice de l'aide sociale. Elle souffrait d'une maladie immuno-inflammatoire sévère et complexe avec polyarthrite grave, atteinte hématologique et atteinte neurologique. Elle souffrait également d'autres pathologies telles que le syndrome de Sneddon avec un risque élevé d'accidents thrombo-emboliques graves. Un anévrisme de l'artère communicante postérieure droite avait également été découvert, lequel rendait difficile l'utilisation de certains traitements. Ses problèmes de santé avaient commencé à avoir des répercussions sur sa vie quotidienne à partir de 2012, en raison de crises de douleur l'empêchant de se mouvoir. Elle avait malgré tout tenté d'exercer une activité lucrative en dépit de ses douleurs. En raison de l'aggravation importante de sa maladie en 2018, elle avait été en incapacité de travail durant une longue période et avait même dû être hospitalisée. Sans possibilité de toucher des indemnités-chômage, elle s'était tournée vers l'aide sociale. Le 17 novembre 2022, elle avait été victime d'une chute accidentelle dans sa salle de bain et s'était réceptionnée sur son épaule droite, ce qui avait causé une

- 4/15 - A/1598/2023 rupture de la coiffe des rotateurs. Ce n'était que récemment qu'un traitement « off label » avait été trouvé pour soigner ses douleurs, mais il était particulièrement délicat à administrer et nécessitait un suivi conséquent en raison de la puissance des immunosuppresseurs. Elle devait effectuer des prises de sang mensuellement afin de vérifier qu'aucun de ses organes ne subissaient de séquelles. Ce traitement, qui lui permettait de vivre plus ou moins convenablement avec sa maladie, serait difficile à administrer ailleurs qu'en Suisse, en particulier sans délai d'attente. Selon son médecin traitement, le Docteur D _____, grâce à ce traitement, une capacité de travail à 50% pouvait être envisageable dès le rétablissement complet de l'intervention chirurgicale de son épaule, laquelle avait eu lieu le 24 mars 2023. Une échographie du 1er mai 2023 avait montré une déchirure partielle du tendon de l'épaule gauche. À partir du 19 mai 2023, elle avait entamé la rééducation pour son épaule droite à raison de deux fois par semaine.

E. 12

Invité à se déterminer sur la demande de suspension jusqu'à droit connu sur la demande de rente AI, par courrier du 24 mai 2023, l'OCPM ne s'y est pas opposé.

E. 13

Par courrier du 21 août 2023, l'OCPM a informé le tribunal qu'à défaut d'une décision favorable de l'OCAS octroyant à la recourante une rente entière, la décision querellée était maintenue.

E. 14

Le 4 octobre 2023, le conseil de la recourante a informé le tribunal que l'instruction de la demande AI était toujours en cours.

E. 15

Par décision du 6 octobre 2023 (DITAI/426/2023), le tribunal a prononcé la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur la demande de rente AI de Mme A _____.

E. 16

Par décision du 23 mai 2024, l'office AI a accordé une demie-rente AI à la recourante pour un degré d'invalidité de 51%, à partir du 1er janvier 2021, jusqu'au 31 juillet 2021. Dès le 1er janvier 2022, elle avait droit à une rente s'élevant à 53% d'une rente entière et, dès le 1er août 2023, à une rente s'élevant à 62 % d'une rente entière, pour un montant de CHF 360.-. L'office AI avait admis qu'en bonne santé, elle consacrait 50% de son temps à son activité professionnelle et 50% à l'accomplissement de ses travaux habituels dans le ménage. À l'issue de l'instruction médicale, une incapacité de travail totale dans son activité habituelle de nettoyeuse lui était reconnue dès le 15 janvier 2020 et de 25% dès le 1er mai 2021. Dans une activité adaptée à son état de santé, l'office AI était d'avis que sa capacité de travail était de 75% dès le 1er mai 2021. Dès le 1er janvier 2022, sa capacité de travail était nulle dans toute activité.

E. 17

Le 3 juin 2024, la recourante a sollicité la reprise de l'instruction. Elle précisait que malgré ses difficultés de santé, elle continuait d'exercer son activité lucrative débutée en juillet 2023, soit deux heures de ménage par semaine chez un particulier.

E. 18

Le 26 juin 2024, l'OCPM a transmis ses observations, accompagnées de son dossier. Il a conclu au rejet du recours.

- 5/15 - A/1598/2023 La dernière activité lucrative de la recourante lui conférant la qualité de travailleur au sens de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681) avait pris fin le 31 janvier 2021. Or, l'OCAS lui avait reconnu le droit à une rente entière pour invalidité totale à partir du 1er janvier 2022, soit à un moment où elle n'avait plus la qualité de travailleur. Elle ne pouvait ainsi pas prétendre au droit de demeurer.

E. 19

Le 3 juillet 2024, la recourante a répliqué, persistant dans ses conclusions et son argumentation. L'appréciation des faits de l'OCPM était inexacte. Dans sa décision du 23 mai 2024, l'OCAS lui avait reconnu une incapacité totale de travail dans son activité habituelle de nettoyeuse à compter du 1er janvier 2020 et une incapacité totale dans tout activité à partir du 1er janvier 2021. Elle s'était donc retrouvée en incapacité totale de travailler avant la perte de son statut de travailleur. Par ailleurs, dès lors qu'elle avait maintenu une activité professionnelle à raison de deux heures de ménage par semaine, il convenait de considérer que son statut de travailleur n'avait jamais pris fin.

E. 20

Le 9 juillet 2024, la recourante transmis des observations complémentaires accompagnées d'un courriel du 6 juillet 2024 de son employeur actuel, relatant l'important soutien qu'elle apportait à la femme de ce dernier.

E. 21

Le 10 juillet 2024, l'OCPM a informé le tribunal qu'il n'avait pas d'observations complémentaires à formuler.

E. 22

L'art. 24 par. 2 Annexe I ALCP précise que les moyens financiers nécessaires sont réputés suffisants s'ils dépassent le montant en-dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en vertu des directives « Aide sociale : concepts et normes de calcul » de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : normes CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, sur demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si

- 11/15 - A/1598/2023 les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 144 II 113 consid. 4.1).

E. 23

En l'espèce, à teneur des éléments du dossier, la recourante émarge à l'aide sociale depuis le 1er septembre 2019. À cet égard, si elle a certes désormais obtenu la reconnaissance de son invalidité à 100%, vu le montant mensuel de sa rente de CHF 360.-, il apparaît évident qu'elle ne peut pas – et ne pourra pas à l'avenir – subvenir financièrement à ses besoins sans l'aide de l'assistance publique. La recourante ne dispose ainsi manifestement pas des ressources financières suffisantes pour qu'un titre de séjour sans activité lucrative lui soit délivré.

E. 24

Au demeurant, il sied de constater que la recourante ne rentre manifestement dans aucune des autres situations prévues par l'ALCP.

E. 25

Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies notamment au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour UE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Il n'existe cependant pas de droit en la matière, l'autorité cantonale statuant librement, sous réserve de l'approbation du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM ; art. 29 OLCP ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_59/2017 du 4 avril 2017 consid. 1.3). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). Cette liberté d'appréciation est toutefois limitée par les principes généraux de droit tels que notamment l'interdiction de l'arbitraire et l'égalité de traitement (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-1734/2019 du 23 mars 2020 consid. 8.1).

E. 26

Les conditions posées à l'admission de l'existence de motifs importants au sens de cette disposition correspondent à celles posées à la reconnaissance d'un cas de rigueur en vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, en lien avec l'art. 31 OASA, de sorte qu'une application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI ne saurait entrer en ligne de compte si les exigences prévues par l'art. 20 OLCP ne sont pas réalisées (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-1734/2019 du 23 mars 2020 consid. 8.1).

E. 27

À teneur de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

E. 28

L'art. 31 OASA énumère, à titre non exhaustif, une liste de critères qui sont à prendre en considération dans l'examen de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, à savoir l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé, étant précisé qu'il convient d'opérer une appréciation globale de la situation personnelle de l'intéressé. Aussi, les critères précités peuvent jouer un rôle déterminant dans leur ensemble, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder en soi un cas de rigueur (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3).

- 12/15 - A/1598/2023

E. 29

Selon la jurisprudence constante relative à la reconnaissance des cas de rigueur en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, applicable par analogie à l'art. 20 OLCP, il s'agit de normes dérogatoires présentant un caractère exceptionnel et les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences (ATF 138 II 393 consid. 3.1).

E. 30

Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'une extrême gravité ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (arrêts du Tribunal administratif fédéral F- 1734/2019 du 23 mars 2020 consid. 8.5).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'une telle situation, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse et la situation de ses enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter

sa réintégration (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-1734/2019 du 23 mars 2020 consid. 8.5).

E. 31

Les directives OLCP (ch. 6.5), précisent que dans la mesure où l'admission des personnes sans activité lucrative dépend simplement de l'existence de moyens financiers suffisants et d'une affiliation à une caisse maladie, les cas visés par l'art. 20 OLCP en relation avec l'art. 31 OASA ne sont envisageables que dans de rares situations, notamment lorsque les moyens financiers manquent ou, dans des cas d'extrême gravité, pour les membres de la famille ne pouvant pas se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial (arrêt du Tribunal administratif fédéral F- 1734/2019 du 23 mars 2020 consid. 8.5).

- 13/15 - A/1598/2023

E. 32

En l'espèce, après un examen circonstancié du dossier et des pièces versées à la procédure, le tribunal constate qu'aucun motif important ne commande que la recourante puisse demeurer en Suisse en vertu de l'art. 20 OLCP.

Elle séjourne en Suisse depuis le 20 septembre 2010. Bien que la durée de son séjour puisse aujourd'hui être qualifiée de longue, il ne faut pas perdre de vue que cet élément n'est pas déterminant à lui-seul. En outre, depuis l'échéance de son autorisation de séjour le 2 mars 2020, l'OCPM a refusé de la renouveler. À partir du 10 mai 2023, date de dépôt du recours, la recourante bénéficie de l'effet suspensif dont celui-ci est assorti.

En outre, elle ne peut se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle remarquable. Depuis son arrivée en Suisse en 2010, elle a exercé une activité professionnelle dans le nettoyage et dans l'économie domestique. Depuis septembre 2019, elle émarge essentiellement à l'assistance publique, bien qu'elle ait conservé une activité professionnelle, laquelle ne lui permet cependant pas de subvenir à ses propres besoins. Elle n'a pas non plus démontré avoir noué avec la Suisse des liens allant au-delà de ce qui peut être attendu de tout étranger au terme d'un séjour d'une durée comparable.

Enfin, la recourante, certes d'origine colombienne, a obtenu la nationalité espagnole et ne s'est établi durablement en Suisse qu'en septembre 2010, alors âgée de 42 ans. Aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'elle serait confrontée à des problèmes insurmontables pour se réintégrer soit en Colombie, son pays d'origine, soit en Espagne, pays dont elle a acquis la nationalité et maîtrise la langue. À toutes fins utiles, concernant ses rentes d'invalidité, celles-ci sont exportables en Espagne conformément à la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Espagne du 1er septembre 1970 (0.831.109.332.2).

Dans ces circonstances, aucun motif important n'exige la poursuite du séjour de la recourante en Suisse.

Par conséquent, le tribunal parvient à la conclusion que l'autorité intimée n'a pas méconnu la législation applicable ni mésusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et de lui délivrer une autorisation de séjour sur la base des dispositions précitées.

E. 33

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont

l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a).

E. 34

En l'espèce, la recourante n'obtenant pas le renouvellement de son autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de

- 14/15 - A/1598/2023 Suisse. Il n'apparaît en outre pas que l'exécution de cette mesure ne serait pas possible, serait illicite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée (art. 83 LEI) au vu des motifs précités.

E. 35

Mal fondé, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée.

E. 36

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 37

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 15/15 - A/1598/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.